99_DE-084-218401222-20231026-DL_2023_06_

COMMUNE DE SARRIANS VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix huit octobre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyés le 11 octobre 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice: 29

<u>Présents</u> (26): BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Florence, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnauld, HAOUZI Fatima, FABRE Maurice, BORDIGA Sabrina, RAMBOURE Sébastien, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, REDONDO Belinda, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, BRUNEL Paul, LEYDIER Jérôme.

Absents excusés (3): CARAMICO Marc (donne procuration à FABRE Maurice), WERTHE Fabrice (donne procuration à GRAS Corinne), MARINELLI Béatrice (donne procuration à BUSCA Corinne)

Secrétaire de séance : Madame Mireille MASTICE

Nº 6

FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur: Monsieur Fabrice WERTHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et L2121-31,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023, VU l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Aux termes de l'article D2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés pas des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

CONSIDERANT les besoins des services publics communaux,

Le conseil municipal,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul, LEYDIER Jérôme)

REÇU EN PREFECTURE 1e 26/10/2023 Application agréée E-legalite com

99_DE-084-218401222-20231026-DL_2023_06_

APPROUVE la décision modificative n° 1 relative au budget principal pour l'année 2023 selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

<u>AUTORISE</u> Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le : 2 6 OCT. 2023

Mise en ligne le : 2 6 OCT. 2023

REÇU EN PREFECTURE le 26/10/2023 Application agréée E legalite.com 99_DE=084-218401222-20231026-DL_2023_06_

COMMUNE DE SARRIANS BUDGET PRINCIPAL DM N° 1/2023

建建筑	Désignation apitre 75 - Autres produits de gestion courante Autres produits de gestion courante Autres produits de gestion courante 54 000,000 64 000,000	Jeculon Forces	Section Fonctionnement Recettes	
apitre 75 - Autres produits de gestion courante Autres produits de gestion courante TOTAL	apitre 75 - Autres produits de gestion courante Autres produits de gestion courante Autres produits de gestion courante FOTAL 64 000,000	Désignat	Compte à	Compte à
Autres produits de gestion courante 64 000,000	Autres produits de gestion courante TOTAL 64 000,00	1	augmenter	diminuer
		Autres	64 000 00	
		TOTAL		4 000 00

	Section Investissement Dépenses	sement Dépenses	
Article	Désignation	Compte à	Compte à
	Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	augmemer	diminuer
2188	Autres immos corporelles		00 00 1
	Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles		on'one /
202	Frais d'urbanisme	00009	
2051	Concessions et droits similaires	1 500 00	
	TOTAL		0.00

REÇU EN PREFECTURE

le 26/10/2023

Application agrees E legalite com 99_DE-084-218401222-20231026-DL_2023_06_